

## INTRODUCTION

<sup>1</sup> **Mal aimées mais indispensables.** Les voies d'exécution sont traditionnellement mal aimées. Mal aimées des étudiants qui redoutent leur technicité, du législateur qui les a longtemps négligées et de la population dont le sentiment commun est relayé par les œuvres littéraires et artistiques, lesquelles dressent des portraits peu flatteurs des huissiers de justice. Ainsi, par exemple, Daumier<sup>1</sup> fait dire à un écrivain public interrogé par un débiteur : « Attendrir un huissier !... vous n'êtes donc pas Français, mon brave homme ? » Et pourtant, elles sont indispensables à tout système juridique car elles visent à assurer l'effectivité des droits qu'il engendre.

Toute la difficulté est alors de trouver un juste équilibre entre l'exigence d'effectivité et le souci d'humanité. Tel est l'objectif poursuivi par les procédures civiles d'exécution. Mais avant de les présenter (C), il y a lieu de préciser certaines notions essentielles qui sont utiles à leur compréhension (A) et de retracer succinctement l'évolution historique dont elles sont issues (B).

### A) Les notions essentielles

Toute la matière repose sur trois notions essentielles : les procédures civiles d'exécution elles-mêmes qu'il convient d'abord de définir (1), la contrainte qui en est l'objet (2) et les mesures qui en sont les moyens (3).

#### 1) Les procédures civiles d'exécution

<sup>2</sup> **Procédures civiles d'exécution ou voies d'exécution ?** Il s'agit de deux expressions synonymes. Les procédures civiles d'exécution sont la dénomination légale actuelle, mais l'expression ancienne « voies d'exécution », parfois associée à « procédures de distribution<sup>2</sup> » demeure encore très employée tant en pratique qu'en doctrine. Elles désignent l'ensemble des moyens légaux mis à la disposition des créanciers pour leur permettre d'obtenir, par la contrainte, ce qui leur est dû. Autrement dit, il s'agit d'imposer au débiteur l'exécution d'une obligation qu'il n'a pas remplie spontanément par une exécution volontaire.

Prenons un exemple. Jean a vendu un tableau à Jacques pour 1 000 euros.

**1<sup>re</sup> hypothèse :** Jacques paie volontairement le prix à Jean. L'obligation s'éteint et toute voie d'exécution sera inutile. C'est le mode normal d'exécution des obligations.

**2<sup>e</sup> hypothèse :** Jacques refuse de payer. Jean doit alors disposer des moyens de le contraindre. Mais dans un État de droit, tous les moyens ne sauraient être

---

1. L. DELTEIL, planche n° 5 du 17 avril 1845, n° 1341.

2. Elles en constituent le complément nécessaire en cas de pluralité de créanciers.

admis, car « nul ne peut se faire justice à soi-même<sup>3</sup> », et ce d'autant plus que le débiteur désigné peut avoir des motifs légitimes de s'opposer aux prétentions de son créancier supposé. Jean devra alors procéder par étapes successives :

- il devra d'abord obtenir un titre exécutoire et, pour ce faire, il lui appartiendra d'introduire une instance devant le tribunal compétent qui devra vérifier la créance invoquée et condamner Jacques s'il la juge bien fondée ;
- si cette procédure aboutit à un jugement de condamnation, Jean pourra, dans un second temps, lorsque le jugement sera devenu exécutoire, recourir aux procédures civiles d'exécution.

3 **Procédures civiles d'exécution et procédure civile.** La nouvelle désignation des voies d'exécution traduit leur parenté avec la procédure civile, qu'il faut préciser en envisageant ce qui les distingue et ce qui les rapproche.

Elles se **distinguent** essentiellement par leurs méthodes et par leur finalité<sup>4</sup>. Au niveau des **méthodes**, la **procédure civile relève du domaine de la *jurisdictio*** car elle oppose deux parties, le demandeur et le défendeur, qui doivent être entendues en leurs prétentions respectives sur un pied d'**égalité**. Le procès civil est ainsi tissé de droits et d'obligations mutuels pour assurer cette égalité. À l'inverse, le **droit de l'exécution relève du domaine de l'*imperium***, c'est un droit d'autorité fondé sur la contrainte nécessaire pour vaincre la résistance du débiteur<sup>5</sup>. À ce stade, le droit du créancier est consacré, il s'agit de l'imposer au débiteur récalcitrant. La relation créancier-débiteur est donc fondamentalement **inégalitaire** et l'objet des procédures civiles d'exécution n'est pas de l'effacer. Au contraire, il consiste à l'organiser et à la contrôler pour éviter des abus et, en particulier, des atteintes intolérables à la liberté individuelle. Au niveau de la **finalité**, la procédure civile a pour office de trancher un litige et par là de dire le droit, alors que les procédures civiles d'exécution interviennent en aval pour faire passer dans les faits le droit ainsi dit.

Mais cette opposition des finalités permet aussi de comprendre ce qui **rapproche** ces deux branches du droit procédural : leur **complémentarité**. En effet, les voies d'exécution constituent le prolongement nécessaire de la procédure civile. Sans elles, le jugement rendu risquerait de rester lettre morte. Elles permettent au créancier d'obtenir effectivement satisfaction.

4 **Rôle des procédures civiles d'exécution.** Les procédures civiles d'exécution servent ainsi d'abord les *intérêts individuels* de chaque créancier, en lui offrant l'instrument indispensable à l'effectivité de ses droits. Mais, de ce fait, elles jouent aussi un rôle essentiel au niveau général de la justice et de l'économie.

Au niveau de la **justice**, car il serait inacceptable qu'une partie puisse se soustraire à l'autorité judiciaire en refusant d'exécuter la décision prononcée à son encontre au nom de la République française. Il y va de la crédibilité de la justice.

3. Sur cet adage, voy. J. BÉGUIN, « L'adage "nul peut se faire justice à soi-même" », in *Travaux Capitants*, t. XVIII, Paris, LGDJ, 1969, p. 41.

4. Sur l'ensemble de la question, voy. R. PERROT et Ph. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2013, n° 2.

5. Sur les notions de *jurisdictio* et d'*imperium*, voy. not. C. ATIAS, « Une menace de perdition du judiciaire », *D.*, 2013, p. 1232.

Au niveau de l'**économie**, car les voies d'exécution sont indispensables au crédit. En effet, qui accepterait de consentir un prêt s'il lui était impossible de contraindre l'emprunteur à payer sa dette ? Or, le crédit est l'outil incontournable de toute économie libérale.

Pour pouvoir remplir ce triple rôle, les procédures civiles d'exécution doivent autoriser et organiser le recours à la contrainte.

## 2) La contrainte

- 5 **Contrainte sur la personne ou sur les biens ?** Sans la contrainte, les procédures civiles d'exécution ne seraient que pure illusion. Mais faut-il que la contrainte s'exerce *sur la personne* du débiteur ou seulement sur ses biens ? La réponse à cette question récurrente a évolué avec le temps et dépend toujours de l'obligation à exécuter, selon qu'elle est monétaire (b) ou non monétaire (a).

### a) En cas d'obligations non monétaires

- 6 **Exécution *manu militari*.** Pour les obligations non monétaires, l'exécution **sur la personne** peut s'avérer indispensable, tout particulièrement pour les obligations de faire. Elle est dite *manu militari* car elle consiste à contraindre le débiteur avec l'aide de la force publique, police ou gendarmerie. Mais en raison des dangers qu'elle comporte pour la liberté individuelle, elle n'est admise qu'à titre exceptionnel. On la rencontre essentiellement en matière immobilière pour la libération des lieux occupés sans droit, ni titre, sous la forme de l'expulsion (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 262 et s.). Mais elle est possible aussi en matière de remise d'enfants en l'absence d'exécution volontaire de la décision qui l'ordonne<sup>6</sup>.

En dehors de ces hypothèses, aucune obligation non monétaire ne peut entraîner une exécution sur la personne du débiteur. Mais faut-il alors renoncer à toute exécution en nature et se résigner à une exécution par équivalent ? Et si une exécution en nature est possible, quelles en seront les modalités ?

- 7 **Exécution en nature ou par équivalent ?** L'exécution en nature consiste dans l'exécution effective de l'obligation et l'exécution par équivalent dans l'allocation de dommages et intérêts au créancier pour réparer le préjudice qu'il subit du fait de l'inexécution. À l'origine, l'article 1142 du Code civil posait le principe de l'exécution en nature, en ces termes : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. » Mais très tôt, la jurisprudence avait restreint la portée de ce texte en posant pour principe que le créancier d'une obligation de faire ou de ne pas faire peut demander l'exécution en nature lorsque celle-ci est possible<sup>7</sup>.

6. Traditionnellement elle était fondée sur l'article 5 du titre VIII de la loi des 16 et 24 août 1790 relative à l'organisation judiciaire, mais ce texte a été abrogé par l'article 10-1<sup>o</sup> de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2006-673 du 8 juin 2006 qui a procédé à la refonte du Code de l'organisation judiciaire et il n'a pas été remplacé à ce jour. En revanche, il existe des textes en matière de déplacement illicite international d'enfants : L. 95-125 du 8 février 1995, art. 34-1 (anc<sup>l</sup> L. 91-650 du 9 juillet 1991, art. 12-1 introduit par L. 2010-1609 du 22 décembre 2010, art. 8) et CPC, art. 1210-6 (issu du décr. 2012-98 du 27 janvier 2012, art. 1<sup>er</sup>).

7. V. en dernier lieu : Civ. (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2007, n<sup>o</sup> 06-13893, Bull. civ. III, n<sup>o</sup> 19 ; JCP G 2007. I. 161, spec. n<sup>os</sup> 6 et s., obs. M. Mekki ; D., 2007, p. 1119, note O. GOUT ; Procédures, 2007, comm. n<sup>o</sup> 84, obs. R. PERROT ; Civ. (3<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2005, n<sup>o</sup> 03-21136,

Elle n'était donc exclue qu'en cas d'impossibilité, qui pouvait être morale<sup>8</sup>, matérielle<sup>9</sup> ou juridique<sup>10</sup>.

La réforme du droit des contrats, opérée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, a partiellement consacré cette jurisprudence. Ainsi le nouvel article 1221 dispose que : « Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ». Ce texte appelle deux séries d'observations. D'une part, son domaine est étendu à toutes les obligations, quelles qu'elles soient, étant précisé que la réforme a abandonné la distinction séculaire entre les obligations de donner, de faire et de ne pas faire. Mais en réalité elle reste sous-jacente, notamment dans ce texte, au moins pour les deux dernières obligations<sup>11</sup>. D'autre part, ce texte confirme le droit positif antérieur, sous réserve d'une nouveauté. Comme auparavant **l'exécution en nature est autorisée sauf lorsqu'elle est impossible** et, sur ce point, il suffira de faire application des solutions jurisprudentielles antérieures. Mais désormais, elle est exclue aussi en cas de **disproportion manifeste** entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier<sup>12</sup>. Ce n'est donc que dans ces cas que l'exécution par équivalent s'impose au créancier : si le débiteur ne s'exécute pas volontairement, il ne pourra pas réclamer une exécution en nature. En revanche, dans tous les autres cas, le créancier a le **choix entre l'exécution par équivalent et l'exécution en nature**. De plus, s'il opte pour l'exécution en nature, il peut toujours obtenir **aussi des dommages et intérêts** en réparation du préjudice subsistant (C. civ. 1217, *in fine*<sup>13</sup>). L'existence et l'étendue de ce préjudice dépendent des modalités de l'exécution en nature.

---

Bull. civ. III, n° 103; JCP G 2005. II. 109152, note S. Bernheim-Desvaux ; sur l'ensemble de la question, voy. not., J.W. JEANDIDIER, « L'exécution forcée des obligations contractuelles de faire », *RTD Civ.*, 1976, pp. 700 et s.

8. Elle correspond à l'idée de protection de la personne physique, de sa liberté individuelle, et joue essentiellement dans le domaine artistique ; l'exemple classique est celui de l'exécution d'un tableau par un peintre.
9. V. not. en matière de construction: Civ. (3<sup>e</sup> ch.), 16 juin 2015, n° 14-14612, où la possibilité matérielle avait été relevée par un expert judiciaire ; ou en matière locative : Civ. (3<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avr. 2009, n° 08-15929, Bull. civ. n° 72.
10. Elle tient principalement à la protection de droits acquis par des tiers de bonne foi ; v. not., Civ. (1<sup>ère</sup> ch.), 27 nov. 2008, n° 07-11282, à propos d'un logement dont la relocation rendait la délivrance juridiquement impossible à un précédent locataire.
11. Les obligations de donner divisaient la doctrine et ne présentaient guère d'utilité ; en ce sens, voy. not., Ph. SIMLER, « Commentaire de la réforme du droit des contrats et des obligations », LexisNexis – Actualité, 2016, n° 55.
12. Ce contrôle divise la doctrine. Certains auteurs y sont favorables en soulignant qu'à l'origine la Cour de cassation reconnaissait aux juges du fond le pouvoir d'apprécier l'opportunité de l'exécution en nature et que ce contrôle existe déjà dans bien d'autres domaines ; en ce sens, voy. not. : P. GROSSER, « L'exécution forcée en nature », *AJCA*, mars 2016, p. 119 ; Y.-M. LAITHIER, « Le droit à l'exécution en nature : extension ou réduction ? », in *Réforme du droit des contrats et pratique des affaires* (Ph. STOFFEL-MUNCK, dir.), Paris, Dalloz, 2015, p. 97. D'autres auteurs la critique essentiellement car elle porterait atteinte à l'effet obligatoire des contrats ; en ces sens : H. LECUYER, « L'inexécution du contrat », *Contrats, conc.*, mai 2016, p. 38 ; M. MEKKI, « Fiche pratique : l'exécution forcée "en nature", sauf si », *Gaz. Pal.*, 2016, p. 2102 et « Les remèdes à l'inexécution dans le projet d'ordonnance portant réforme du droit des obligations », *Gaz. Pal.*, 2015, p. 1338.
13. Ce texte, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, confirme aussi la jurisprudence antérieure.

8 **Modalités de l'exécution en nature.** Lorsque l'exécution en nature est ordonnée, toute la difficulté pour le créancier, qui l'a demandée, est de savoir comment y parvenir alors que la contrainte sur la personne du débiteur est exclue. Le droit positif connaît plusieurs moyens. Comme nous le verrons, il a institué une mesure d'exécution forcée spécifique dans le cas particulier où l'obligation inexécutée porte sur la remise d'un bien meuble corporel. Il s'agit alors d'une exécution directe sur un bien, appelée la **saisie-appréhension** (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 299 et s.). Sous cette réserve, le droit positif recourt à des *solutions palliatives* permettant d'aboutir à une exécution en nature, soit par le débiteur lui-même, soit par un tiers :

- par le **débiteur** lui-même grâce à la technique de l'astreinte dont l'objectif est d'exercer une menace, incitative ou dissuasive selon l'objet de l'obligation inexécutée (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 233 et s.) ;
- par un **tiers** en vertu des nouveaux articles 1222 et 1223 du Code civil, qui reprennent, en les simplifiant, les anciens articles 1143 et 1144; comme auparavant ils ouvrent au créancier une double faculté ; soit de faire exécuter une obligation qui est par hypothèse une obligation de faire ; soit de faire détruire ce qui a été fait en violation d'une obligation qui est par hypothèse une obligation de ne pas faire ; mais alors que dans ce dernier cas, une autorisation judiciaire préalable est toujours nécessaire, le créancier en est dispensé pour les obligations de faire ; pour ces obligations, il lui suffira de mandater un tiers dans un délai et à un coût raisonnables après une mise en demeure restée infructueuse ; dans tous les cas, le créancier peut non seulement demander au débiteur le remboursement des sommes engagées, mais aussi obtenir en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires ; de plus, il pourra toujours se faire allouer des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subsistant (C. civ., art. 1217, *in fine*).

Dans toutes ces hypothèses, comme en cas d'exécution par équivalent, il se substitue ou s'ajoute à l'obligation non monétaire inexécutée, une obligation monétaire dont l'exécution s'opère aujourd'hui exclusivement sur les biens du débiteur.

### b) En cas d'obligations monétaires

9 **Exécution sur la personne.** Les obligations monétaires sont les obligations de sommes d'argent. Dans l'ancienne Rome, 400 ans avant notre ère, leur exécution était poursuivie sur la personne du débiteur par une procédure ritualisée, appelée la *manus injectio*. Le créancier pouvait se faire adjuger son débiteur par le juge et le garder enchaîné chez lui durant 60 jours. Pendant ce délai, il devait le présenter au Forum à trois marchés successifs pour y proclamer sa dette et faire appel à la solidarité des parents ou du voisinage afin qu'ils payent pour lui. À défaut, il pouvait vendre son débiteur comme esclave, mais seulement hors de Rome car la délicatesse du droit romain s'opposait à ce qu'un citoyen fût dégradé en esclave là où il avait vécu en homme libre<sup>14</sup>. La personne même du débiteur constituait ainsi le gage du créancier. Sous cette forme, l'exécution forcée a disparu dès le dernier siècle de la République romaine. Mais la

---

14. Voy. not. J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2001, p. 328.

personne du débiteur continue encore à intervenir de deux manières dans le recouvrement des créances monétaires.

En premier lieu par la **contrainte judiciaire**, autrefois appelée « contrainte par corps », qui peut être définie comme l’incarcération du débiteur défaillant pour le contraindre à payer sa dette. Elle résulte de **la loi du 9 mars 2004** portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui l’a inscrite aux articles 749 à 762 du Code de procédure pénale. Mais elle n’est **applicable qu’en matière pénale** pour l’inexécution volontaire de certaines amendes<sup>15</sup>. L’incarcération peut durer entre 20 jours et trois mois selon le montant de l’amende impayée. Mais elle cessera immédiatement en cas de paiement. À défaut, le débiteur sera libéré au terme fixé et il ne pourra plus être réincarcéré, même s’il reste évidemment tenu de sa dette.

En second lieu, la personne du débiteur intervient aussi dans les hypothèses où le non-paiement d’une créance monétaire est érigé en **infraction pénale**, punie d’une peine d’emprisonnement. Mais là encore, il ne s’agit que d’un moyen de pression exercé sur la personne du débiteur et ces cas sont rares. On peut citer essentiellement deux exemples. D’une part, le délit d’**abandon de famille** qui punit le fait, pour le débiteur d’une pension alimentaire, de l’avoir laissé impayée pendant plus de deux mois (CP, art. 227-3<sup>16</sup>). D’autre part, le délit d’**organisation frauduleuse d’insolvabilité** qui punit le fait, pour un débiteur, d’avoir organisé ou aggravé son insolvabilité pour se soustraire à l’exécution d’une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou d’une condamnation prononcée par une juridiction civile en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d’aliments (CP, art. 314-7). Il ne joue donc jamais en matière contractuelle.

Mais dans tous ces cas, la personne du débiteur n’intervient que de manière très indirecte, comme moyen de pression pour l’amener à payer sa dette. À défaut, la contrainte ne peut s’exercer directement que sur ses biens.

- <sup>10</sup> **Exécution sur les biens.** C’est le principe posé par les articles 2284 et 2285 du Code civil qui font des biens du débiteur, présents et à venir, mobiliers comme immobiliers, le **gage commun** de ses créanciers de sommes d’argent, appelées aussi créances monétaires. Ainsi, c’est sur les biens que porte l’essentiel des mesures prévues et organisées pour mettre en œuvre la contrainte consubstantielle aux procédures civiles d’exécution.

### 3) Les mesures

- <sup>11</sup> **Diversité et traits communs.** Il existe deux types de mesures qui permettent de mettre en œuvre la contrainte : les mesures d’exécution forcée et les mesures conservatoires. Elles se distinguent par leur finalité, mais elles sont soumises

15. Il s’agit des amendes fiscales ou douanières ainsi que de celles prononcées en matière criminelle et en matière correctionnelle pour des délits punis d’une peine d’emprisonnement (CP, art. 749 qui prévoit deux ans d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende). À l’origine, le Code civil de 1804 avait largement admis la contrainte par corps. Puis, son domaine a été progressivement réduit (voy. not. J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Précis, Paris, Dalloz, 2010, n<sup>os</sup> 676 et s.).

16. Modifiée en dernier lieu par les lois de simplification 2009-526 du 12 mai 2009 (voy. not. F. GAUVIN, « À propos du délit d’abandon pécuniaire de famille », *JCP G*, 2010, 141) et 2011-525 du 17 mai 2011.

toutes deux à des délais et à un formalisme rigoureux destinés à encadrer la contrainte qu'elles exercent.

- 12 Mesures d'exécution forcée.** Sous réserve de l'expulsion, qui est une mesure d'exécution forcée portant sur la personne, toutes les autres portent sur les biens. Elles sont plus communément **appelées saisies** car elles consistent à placer sous main de justice un ou plusieurs biens du débiteur en vue de satisfaire le créancier, soit par leur remise, soit par leur vente.

En l'état actuel du droit positif, un bien saisi n'est **remis au créancier** que dans deux hypothèses. D'une part, en cas de saisie-appréhension qui porte sur un bien meuble corporel qu'un débiteur est tenu de livrer ou de restituer. D'autre part, lorsqu'il s'agit de recouvrer une créance de somme d'argent par la saisie d'une créance de même nature dont dispose le débiteur contre un tiers. La créance saisie est alors attribuée au créancier saisissant à concurrence des montants qui lui sont dus.

Mais pour tous les autres biens saisis en vue du recouvrement d'une créance monétaire, aucune attribution n'est possible. Seule la **vente** est prévue pour permettre au créancier d'être payé sur le prix et, en cas de pluralité de créanciers, il sera distribué entre eux.

Il existe ainsi, selon la nature de l'obligation à exécuter ou du bien à saisir, des mesures d'exécution forcée **avec vente** et des mesures d'exécution forcée **sans vente**, auxquelles s'ajoutent des mesures **mixtes**, avec ou sans vente, voire les deux. Mais toutes ces mesures supposent que le créancier dispose d'un titre exécutoire, ce qui peut prendre du temps. Le créancier court alors le risque que les biens du débiteur disparaissent dans l'intervalle, ce qui rendra illusoire toute saisie le moment venu. C'est la raison pour laquelle il existe une seconde catégorie de mesures d'exécution, appelées **mesures conservatoires**.

- 13 Mesures conservatoires.** Elles confèrent au créancier des garanties judiciaires<sup>17</sup> dans l'attente du titre exécutoire. Elles peuvent revêtir deux formes :

- d'une part, les **saisies conservatoires** qui ont pour objet de rendre indisponibles des biens du débiteur en les plaçant sous main de justice ;
- d'autre part, les **sûretés judiciaires** qui confèrent au créancier un droit de suite et de préférence sur certains biens du débiteur.

- 14 Délais.** Toutes ces mesures, qu'elles soient d'exécution forcée ou conservatoires, sont enfermées dans des délais impératifs, qui sont tantôt des délais d'attente, tantôt des délais d'action.

Les **délais d'attente** instituent des périodes d'interdiction de toute exécution, qu'elle soit déjà en cours ou seulement envisagée, sous peine de nullité des actes accomplis. Ils peuvent présenter un caractère général<sup>18</sup> ou spécifique à certaines mesures<sup>19</sup>, et dans ce cas ils sont parfois périodiques<sup>20</sup>.

17. Ainsi désignées par opposition aux garanties légales ou conventionnelles.

18. Par exemple, la prohibition de toute exécution la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés (CPCE, art. L. 141-1).

19. Par exemple, le délai de huit jours courant à compter du commandement de payer préalable à la saisie-vente (CPCE, art. R. 322-10).

20. Il s'agit essentiellement de l'interdiction d'expulser d'un local d'habitation en hiver (CPCE, art. L. 412-6).

Les **délais d'action** sont tantôt imposés au créancier, tantôt au débiteur. Lorsqu'ils sont imposés au créancier, les délais d'action, par leur sanction, leur diversité et leur brièveté, transforment souvent les voies d'exécution en un véritable parcours du combattant, inutilement complexe et dangereux. Quant aux délais d'action imposés au débiteur, ils permettent d'élever une contestation ou d'exercer une option ouverte par la mesure d'exécution pratiquée.

Les délais concourent ainsi, avec le formalisme, à l'encadrement de la contrainte.

- <sup>15</sup> **Formalisme.** Le formalisme, caractéristique de toutes les mesures, quelles qu'elles soient, est tantôt préventif, tantôt défensif.

Le **formalisme préventif** est celui qui est imposé avant toute mesure pour protéger d'office le débiteur contre une menace pesant sur ses droits. Il s'agit par exemple des formalités préalables imposées à l'huissier de justice pour pénétrer dans un local privé (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 192 et s.) ou de l'autorisation préalable du juge de l'exécution pour permettre au créancier de participer à une saisie (voy. *infra*, n<sup>o</sup> 35).

Le **formalisme défensif** est celui qui est contemporain ou postérieur à la mise en œuvre d'une mesure. Il consiste à apporter au débiteur une information claire et précise sur ses droits et obligations pour lui permettre de se défendre, en tant que de besoin. Il se traduit essentiellement par une multitude de mentions obligatoires imposées à peine de nullité. Mais comme il s'agit d'une nullité pour vice de forme, elle ne sera prononcée qu'en cas de grief qu'il appartiendra au débiteur d'établir (CPC, art. 114, al. 2<sup>1</sup>).

Tout ce formalisme est justifié par la volonté de **protéger le débiteur**, la forme étant, comme l'a écrit Ihéring, « la sœur jumelle de la liberté ». Mais il peut aussi être source de complexité et donc d'inefficacité. Le tout est de trouver la juste mesure : cette recherche caractérise toute l'évolution historique des voies d'exécution.

## B) L'évolution historique

- <sup>16</sup> **Humanisation et civilisation.** Toute l'histoire du droit de l'exécution est marquée par un souci d'**humanisation** qui a conduit, dès la fin de la République romaine, à l'abandon de la *manus injectio*. L'exécution sur la personne pour le recouvrement des créances monétaires s'est alors transformée en moyen de pression, essentiellement sous la forme de la contrainte par corps qui, à son tour, s'est réduite comme peau de chagrin. Mais ce souci d'humanisation a conduit aussi à une **complexification** croissante des voies d'exécution sur les biens. À cet égard, il est significatif de citer l'exposé des motifs du Code de procédure civile de 1806, rapporté par le baron Loqué<sup>22</sup>. On peut y lire que le droit intermédiaire, issu de la loi du 11 Brumaire An VII, avait « simplifié à

21. Selon l'article 649 du CPC, « la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure », c'est-à-dire par les articles 112 à 121 du même code. Sur une analyse de ce texte appliqué à la matière de l'exécution, voy. S. POISSON, « Pour une approche procédurale de la nullité des actes d'exécution forcée », *Dr. et procéd.*, 2013, p. 78.

22. *Esprit du Code de procédure civile ou Conférence du Code de procédure civile avec les discussions du Conseil, les observations du Tribunal, les exposés de motifs, les discours des orateurs du Tribunal, les dispositions des autres Codes, etc., etc.*, L'Ainé, 1816.



l'excès » l'exécution forcée sur les immeubles, au point que « le propriétaire pouvait être aussi facilement dépouillé d'un domaine que d'un meuble ». Mais l'exécution sur les meubles, corporels comme incorporels, n'a pas été épargnée non plus, si bien qu'il était généralement admis, dans les années 1980, que le droit de l'exécution était devenu complexe, obsolète et inefficace. Autrement dit, le souci d'humanité avait fini par absorber l'exigence d'efficacité.

Une réforme était donc nécessaire pour rééquilibrer les droits en présence et éviter que la protection de l'une des parties ne se fasse systématiquement au détriment de l'autre. C'est cette recherche d'un juste équilibre qui peut être qualifiée de **civilisation** de l'exécution forcée. Pourquoi ? Car la civilisation est une notion consubstantielle à l'**idée de progrès pour tous**. Rapportée à l'exécution forcée, elle implique la prise en considération non seulement des intérêts du débiteur par une humanisation des procédures, mais aussi de ceux du créancier par un renforcement de leur efficacité. La civilisation peut ainsi se concevoir, en la matière, comme une équation mettant en balance ces deux exigences opposées, mais non irréductibles, qu'il faut soigneusement soupeser à tous les stades de la procédure pour trouver le juste équilibre recherché<sup>23</sup>.

Tel fut l'objectif poursuivi par chacune des deux réformes qui se sont succédé : celle générale et mobilière des années 1991-1992, et celle complémentaire de 2006 qui a porté sur la saisie immobilière<sup>24</sup>.

- 17 **Réforme générale et mobilière.** Jusqu'à la première réforme, les sources des voies d'exécution, seule appellation alors en usage, étaient à la fois anciennes et dispersées. L'essentiel était contenu dans le livre V de la partie I du Code de procédure civile de 1806, inspiré de l'ordonnance de Colbert de 1667. Mais à la suite de réformes successives et partielles, certaines de ces dispositions avaient été abrogées et remplacées par des textes non codifiés. De surcroît, en Alsace et en Moselle restaient en vigueur des textes datant de l'Empire allemand, inscrits dans le Code de procédure civile local.

La réforme tant attendue a été engagée en 1983 par la création de la Commission de réforme du droit des voies d'exécution placée sous la présidence du professeur Roger Perrot. Elle a rédigé deux avant-projets de textes soumis à la concertation des professionnels en 1987. Il en est résulté la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992. C'est donc de cette réforme que date la nouvelle appellation de procédures civiles d'exécution, substituée à celle de voies d'exécution, jugée trop « guerrière ». Selon l'exposé des motifs de la loi de 1991, cette réforme avait essentiellement pour lignes directrices, caractéristiques de la civilisation de l'exécution forcée : l'efficacité des procédures civiles d'exécution par une « revalorisation du titre exécutoire » et le « souci d'humanisation en faveur des débiteurs de bonne foi ».

Mais l'œuvre accomplie fut incomplète car, devant les difficultés rencontrées, la Commission Perrot avait renoncé à faire des propositions touchant à l'exécution

---

23. Voy. Ph. HOONAKKER, « La civilisation de l'exécution forcée », in *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, actes du colloque organisé à la Cour de cassation par la revue *Droit et procédures – La revue des huissiers de justice* les 27 et 28 avril 2007, EJT, 2007, pp. 63 et s.

24. Cet objectif d'un juste équilibre est inscrit aussi dans la recommandation en matière d'exécution des décisions de justice adoptée par le Comité des ministres de l'Union européenne le 9 septembre 2003 : *Rec. CE*, 17, III-1-g.

forcée immobilière. En conséquence, cette réforme a porté sur les dispositions communes à toutes les procédures civiles d'exécution, sur les mesures d'exécution forcée applicables exclusivement aux biens mobiliers et sur les mesures conservatoires intéressant, quant à elles, tant les meubles que les immeubles.

<sup>18</sup> **Réforme immobilière.** Seule avait donc été laissée de côté l'exécution forcée sur les immeubles, qui demeurait régie par les textes anciens, à savoir :

- en vieille France, les articles 673 et s. du Code de procédure civile régissant la saisie immobilière et la procédure d'ordre ;
- en Alsace-Moselle, les articles 141 à 170 de la loi civile d'introduction du 1<sup>er</sup> juin 1924 désignant cette saisie : « exécution forcée immobilière. »

Ce n'est finalement qu'en décembre 2004, et contre toute attente, que le ministère a soumis aux professionnels, pour consultation, un projet de réforme des procédures de saisie immobilière et d'ordre. Ce projet était issu des réflexions d'un groupe de travail qui s'était réuni à la Chancellerie de juillet 1996 à mai 1997 autour du recteur Serge Guinchard et de la direction des affaires civiles. Il comportait une partie législative et une partie réglementaire. Il en est résulté, après concertation, la réforme tant attendue de la saisie immobilière<sup>25</sup>, réalisée par deux textes :

- d'une part, l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 qui a réformé le titre XIX du livre III du Code civil, intitulé alors « De la saisie et de la distribution du prix de vente de l'immeuble », et constitué des articles 2190 à 2216 ;
- d'autre part, le décret d'application n° 2006-936 du 27 juillet 2006, modifié la veille de son entrée en vigueur par l'article 9 du décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006, publié le 31 décembre 2006.

Selon le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 21 avril 2006, cette seconde réforme s'est aussi fixé pour objectif de « garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les intérêts de ses créanciers ». C'est donc bien le souci de civilisation qui caractérise les procédures actuelles, issues de ces réformes.

## C) Les procédures actuelles

<sup>19</sup> **Code des procédures civiles d'exécution.** À la création du nouveau Code de procédure civile, devenu le Code de procédure civile<sup>26</sup>, il avait été prévu de consacrer un livre V aux voies d'exécution. Mais l'article 96 de la loi de 1991 a décidé de la création d'un nouveau code pour intégrer tous les textes de nature législative et réglementaire concernant les procédures civiles d'exécution. Cependant, il a été laissé en suspens dans l'attente de la réforme de la saisie

25. Mais elle n'est pas applicable en Alsace-Moselle où demeure en vigueur la procédure de droit local de l'exécution forcée immobilière ; voy. not. Ph. HOONAKKER, in S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, coll. Dalloz Action, Paris, Dalloz, 2013/2014, n<sup>os</sup> 135 et s.

26. Article 26 de la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit qui a parallèlement abrogé le Code de procédure civile, désormais véritablement l'ancien Code de procédure civile.

immobilière. Celle-ci ayant été réalisée en 2006, plus rien ne s'y opposait sinon la complexité de la tâche.

C'est finalement l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011, prise en vertu de l'habilitation prévue par la loi dite *Bêteille* du 22 décembre 2010<sup>27</sup>, qui a adopté la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE)<sup>28</sup>. Complété par la partie réglementaire résultant du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012, ce nouveau code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012. Pour l'essentiel, les textes anciens, abrogés à compter de la même date, ont été repris<sup>29</sup>.

---

**E 1****La signification par voie électronique des actes d'huissier de justice<sup>30</sup>****1. L'introduction dans le CPCE**

La signification par voie électronique des actes d'huissier de justice a été créée par le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 pris en application du titre XXI du livre I<sup>er</sup> du Code de procédure civile relatif à la communication par voie électronique (art. 748-1 à 748-7). Il a introduit notamment ce nouveau mode de signification dans les procédures civiles d'exécution en modifiant certaines dispositions du décret du 31 juillet 1992. Mais son entrée en vigueur a été fixée au même jour que celle d'un arrêté du garde des Sceaux, prévu au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2012, appelé à définir, en application de l'article 748-6 du Code de procédure civile, les garanties que doivent présenter les procédés utilisés.

Comme cet arrêté n'avait pas encore été pris au moment du décret de codification, ces modifications n'ont pas été introduites

immédiatement dans le Code des procédures civiles d'exécution entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012. Mais elles ont été inscrites à l'article 13 de ce décret qui en a fixé l'entrée en vigueur à compter de la publication de l'arrêté ministériel attendu.

Finalement, cet arrêté portant application des dispositions du titre XXI du livre I<sup>er</sup> du Code de procédure civile aux huissiers de justice a été signé le 28 août 2012 et publié au **JO** du 31 août. Depuis cette date, la signification par voie électronique a donc fait son entrée dans le Code des procédures civiles d'exécution au travers des articles R. 162-1, R. 211-3, R. 211-4, R. 223-2 et R. 223-3 dans leur rédaction issue de l'article 13 du décret de codification du 31 mai 2012. Ils concernent deux mesures d'exécution forcée que nous retrouverons : la saisie-attribution et la saisie des véhicules terrestres à moteur.

---

27. Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, article 7.

28. La partie législative a été ratifiée par l'art. 11-1 de la loi de modernisation et de simplification n° 2015-177 du 16 février 2015.

29. Les articles 2 de l'ordonnance et du décret de codification prévoient que les références à des dispositions abrogées sont remplacées par les dispositions correspondantes du CPCE.

30. Sur l'ensemble de la question, voy. not. les actes du colloque XI<sup>e</sup> de la revue *Droit et procédures* qui s'est tenu à Biarritz le 14 juin 2013, sur le thème « L'huissier de justice au cœur de la communication électronique » (*Dr. et procéd.*, supplément, à paraître).

## 2. Les règles essentielles

**Au plan juridique**, la signification par voie électronique obéit aux règles essentielles suivantes<sup>31</sup> :

- elle n'est possible qu'à l'égard des personnes ayant accepté expressément l'utilisation de ce mode de signification (CPC, art. 748-2) ; la déclaration d'acceptation est adressée par voie électronique à la chambre nationale des huissiers de justice, qui dresse et tient à jour la liste de ses destinataires, le tout selon les modalités fixées par l'article 9 du décret du 15 mars 2012 et l'arrêté du 22 mai 2012 fixant la liste des pièces justifiant de l'identité de l'auteur de la déclaration<sup>32</sup> ;
- elle est une signification faite à **personne** si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte ; à défaut, il s'agit d'une signification faite à **domicile** (CPC, art. 662-1, al. 3) ;

- l'article 748-7 du CPC prévoit une **cause de prorogation de délai** dans les termes suivants : « Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

**Au plan technique**, la signification par voie électronique des actes d'huissier de justice est effectuée par l'utilisation d'un procédé de raccordement à un réseau indépendant privé opéré sous la responsabilité de la chambre nationale des huissiers de justice, dénommé « Réseau privé sécurisé huissiers » (RPSH), et à travers la plate-forme de services de communication électronique sécurisée dénommée « e-huissier », dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 août 2012.

<sup>20</sup> **Ordre public.** Toutes ces dispositions sont d'ordre public. Il en résulte que les parties ne peuvent y déroger en principe. Ce caractère est généralement justifié par le souci de protéger à la fois le débiteur et ses autres créanciers. Le **débiteur** contre lui-même, car placé dans une situation d'infériorité, il est à craindre que sa volonté ne soit pas totalement libre. Les **autres créanciers**, car ils disposent tous d'un droit de gage général sur les biens de leur débiteur auquel il pourrait être porté atteinte par un accord dérogatoire passé avec l'un d'eux.

Mais certains aménagements conventionnels peuvent aussi constituer des solutions alternatives intéressantes, permettant d'échapper à la lourdeur des voies d'exécution sans compromettre nécessairement les intérêts en présence. Tel peut être l'objet de la clause de voie parée et du pacte comissoire qui, pour cette raison, ne sont pas systématiquement prohibés<sup>33</sup>.

<sup>21</sup> **Clause de voie parée.** Il s'agit de la convention par laquelle le créancier est autorisé par le débiteur, en cas de non-paiement de sa dette, à **faire vendre** un bien désigné lui appartenant sans respecter les formes de la saisie qui devraient s'appliquer. Elle a toujours été prohibée par la loi et cette solution a été maintenue par les réformes des sûretés (ordonnance du 23 mars 2006) et de la saisie immobilière (ordonnance du 21 avril 2006). Elle est désormais inscrite

31. Sur la compétence territoriale des huissiers de justice pour procéder à ces significations, voy. *infra*, n° 112.

32. Ce mode de signification a donc essentiellement vocation à s'appliquer aux administrations et aux professionnels. Ainsi, la chambre nationale des huissiers de justice a d'ores et déjà conclu une convention avec le Ministère de l'Intérieur prévoyant l'accès par voie électronique au service d'immatriculation des véhicules (SIV), qui a permis de simplifier la mise en œuvre de la saisie des véhicules terrestres à moteur (voy. *infra*, nos 742 et s.). Par ailleurs, de tels accords pourraient aussi être conclus avec des établissements bancaires, ce qui permettrait de leur signifier les actes de saisie-attribution par voie électronique (voy. *infra*, n° 327).

33. Sur une étude d'ensemble de la place de la volonté dans le droit de l'exécution, voy. E. BOTREL, *Les conventions relatives à l'exécution forcée – Contribution à l'étude de la notion d'exécution forcée*, thèse, Nantes, 2011.

en matière mobilière à l'article 2346 du Code civil et en matière immobilière aux articles L. 311-3 du CPCE (anc<sup>1</sup> C. civ., art. 2201) et 2458 du Code civil.

Mais la jurisprudence s'est toujours montrée compréhensive en limitant la nullité aux seules clauses conclues au moment de la naissance de l'obligation, c'est-à-dire, en pratique, lors de la conclusion de la sûreté garantissant le créancier, ce qui les rend possibles postérieurement<sup>34</sup>. En revanche, depuis la réforme des sûretés, cette distinction n'est plus utile pour le pacte commissoire.

- 22** *Pacte commissoire.* Il s'agit de la convention qui permet au créancier de **devenir propriétaire** d'un bien du débiteur du seul fait du non-paiement de sa dette. Il était prohibé en matière mobilière par l'article 2078 du Code civil et sa validité était discutée en matière immobilière, du moins pour l'hypothèque, car il n'était expressément interdit que pour l'antichrèse<sup>35</sup> par l'article 2088 du Code civil<sup>36</sup>. De plus, comme pour la clause de voie parée, la jurisprudence ne sanctionnait que les pactes conclus concomitamment à la naissance de l'obligation contractée par le débiteur.

Mais toutes ces incertitudes ont été levées par l'ordonnance relative aux sûretés qui a expressément autorisé le pacte commissoire tant en matière mobilière (C. civ., art. 2346) qu'en matière immobilière (C. civ., art. 2459)<sup>37</sup>.

- 23** *Principe de territorialité.* Les procédures civiles d'exécution, aujourd'hui régies par le code éponyme, ne sont applicables qu'en France en vertu du principe de territorialité de l'exécution. Ce principe s'explique par la contrainte qu'elles mettent en œuvre. Comme celle-ci relève du monopole des États souverains, elle ne peut s'exercer que sur le territoire de chacun d'eux. Il en résulte les deux conséquences suivantes. D'une part, le domicile ou la résidence du débiteur est indifférent, il suffit qu'il détienne un bien en France sur lequel la contrainte peut s'exercer. D'autre part, si des biens sont situés à l'étranger, ni le droit de l'exécution français, ni le juge français n'ont vocation à intervenir<sup>38</sup>. Ainsi, en la matière, il est dérogé aux articles 14 et 15 du Code civil, de sorte qu'un juge français ne saurait connaître de demandes relatives à des voies

34. Voy. par exemple, en matière immobilière, Civ., 25 mars 1903, *DP*, 1904, 1, 273, note GUÉNÉE ; S., 1906, 1, 321, note WAHL ; en matière mobilière : Com., 5 octobre 2004, n° 01-00863, *Bull. civ.*, IV, n° 176.

35. Rebaptisée en gage immobilier par l'article 10 de la loi de simplification et de clarification du droit du 12 mai 2009.

36. Sur cette question, voy. not. Ph. HOONAKKER, « Panorama des solutions alternatives », in *L'exécution immobilière en Europe : entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain ?*, actes du colloque organisé par la revue *Droit et procédures – La revue des huissiers de justice* les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2005, EJT, 2005, n° 231, p. 106 et les réf. cit.

37. Sauf pour l'immeuble qui constitue la résidence principale du débiteur ; l'article 2459 est applicable à l'hypothèque ainsi qu'au gage immobilier par renvoi de l'article 2388 ; voy. not. S. HÉBERT, « Le pacte commissoire après l'ordonnance du 23 mars 2006 », *Chron. D.*, 2007, p. 2052.

38. Civ. (2<sup>e</sup> ch.), 21 janvier 2016, n° 15-10193, à paraître au *Bull.*, à propos de l'autorisation donnée par un juge français de pratiquer des mesures conservatoires sur un compte bancaire en Espagne.

d'exécution pratiquées hors de France, même si une ou toutes les parties sont de nationalité française<sup>39</sup>.

Pour l'application du principe de territorialité de l'exécution, la localisation des biens est donc essentielle. Aucun problème ne se pose pour les biens corporels, mobiliers ou immobiliers, où il suffit de se référer à leur localisation effective. En revanche, la question est plus complexe pour les biens incorporels. S'ils sont soumis à publicité, ils sont localisés au lieu de l'organisme compétent. Par exemple, l'INPI pour les brevets ou les marques. S'agissant des parts sociales, la saisie s'opère toujours auprès de la société émettrice, qui devra donc avoir son siège social en France. En revanche, pour les valeurs mobilières, il faut tenir compte du lieu où elles sont inscrites en compte depuis leur dématérialisation opérée par la loi de finances du 30 décembre 1981. Selon le cas, il s'agit de la société émettrice elle-même, d'un mandataire ou d'un intermédiaire habilité. Enfin, pour les créances monétaires, la localisation s'opère au lieu du domicile du débiteur. La saisie sera donc possible en France si le tiers saisi y est domicilié. Mais en matière de saisie des comptes bancaires, la deuxième chambre civile a admis un assouplissement de la règle pour les établissements de crédit ayant leur siège social en France et des succursales à l'étranger. La saisie est alors possible au siège social même pour les comptes ouverts à l'étranger à condition que la succursale qui les tient n'ait pas la personnalité morale<sup>40</sup>.

**24** *Présentation générale et plan.* Le droit de l'exécution fait l'objet des nouvelles procédures civiles d'exécution désormais inscrites dans le Code des procédures civiles d'exécution, dont les parties législative et réglementaire sont divisées en six livres aux intitulés identiques. Ces procédures sont régies par trois séries de dispositions :

- les dispositions communes à toutes les procédures civiles d'exécution qui constituent le **droit commun**, prévues aux livres I ;
- les dispositions propres aux **mesures d'exécution forcée**, prévues aux livres II à IV ;
- les dispositions propres aux **mesures conservatoires**, prévues aux livres V<sup>41</sup>.

Bien qu'en pratique les mesures conservatoires précèdent nécessairement les mesures d'exécution forcée, il vaut mieux les étudier en dernier lieu, car bon nombre des règles qui les gouvernent renvoient aux mesures d'exécution forcée qu'elles sont destinées à garantir. Nous envisagerons donc successivement :

- le droit commun (Partie 1) ;
- les mesures d'exécution forcée (Partie 2) ;
- les mesures conservatoires (Partie 3).

39. Voy., en dernier lieu, Civ. (1<sup>re</sup> ch.), 14 avril 2010, n° 09-11909, *Bull. civ.*, I, n° 91, *Dr. et procéd.*, 2010, p. 234, obs. E. GUINCHARD, à propos d'une saisie d'un compte bancaire pratiquée à l'étranger où le créancier de nationalité française avait engagé une action en responsabilité contre le tiers saisi devant une juridiction française sur le fondement de l'article 14 du Code civil.

40. Civ. (2<sup>e</sup> ch.), 14 février 2008, n° 05-16167, *D.*, 2008, p. 686, obs. Voy. AVENAT-ROBARDET ; *JCP E*, 2008, 1307, note G. HUCHET ; *Gaz. Pal.*, 2008, p. 3543, obs. C. BRENNER ; *Procédures*, 2008, comm. n° 140, obs. R. PERROT ; *Dr. et procéd.*, 2008, p. 331, obs. O. SALATI ; *RLDA*, juin 2008, p. 29, obs. G. CUNIBERTI.

41. Les livres VI sont consacrés aux dispositions relatives à l'outre-mer.